



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 55948

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés de compréhension de l'avis d'imposition concernant la taxe d'habitation. En effet, il apparaît que le calcul de celle-ci est difficile à comprendre pour bon nombre de nos concitoyens. Le chiffre indiqué n'apporte aucune information sur la façon dont est calculée la valeur locative. Il lui demande donc, s'il envisage de réformer ces avis afin que la procédure et les modes de calcul de cet impôt soient mieux compris.

Texte de la réponse

La valeur locative est obtenue au terme d'une succession d'opérations assez complexes : schématiquement, chaque propriété est classée selon sa catégorie, et un tarif au mètre carré est appliqué à sa surface pondérée, calculée en fonction de sa superficie, ses éléments de confort, son environnement, son état. L'exposé des règles en vigueur en la matière (art. 324 A et suivants de l'annexe III du code général des impôts), de leur application au logement concerné serait donc difficilement compréhensible pour le contribuable et, compte tenu de l'exiguïté des avis d'imposition, s'effectuerait nécessairement au détriment d'autres informations essentielles. Les informations du verso de l'avis d'imposition de taxe d'habitation reprennent en effet chaque année les nouveautés apportées par la législation. Elles sont indispensables au contribuable car elles permettent, à partir de la valeur locative brute actualisée et revalorisée, de calculer la cotisation d'impôt en fonction des décisions des collectivités locales en matière d'abattements et de taux d'imposition et des dégrèvements qui, en fonction de la situation de famille et des revenus du contribuable peuvent, le cas échéant, réduire le montant de l'impôt. Cela étant, les modalités de calcul de la valeur locative d'un logement peuvent être communiquées au contribuable, sur simple demande, par le centre des impôts fonciers dont il dépend. Cette demande n'a pas à être renouvelée, car, sauf changement de consistance ou d'affectation, la valeur locative évolue régulièrement au rythme des majorations forfaitaires annuelles précisées au verso de l'avis d'imposition.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55948

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7252

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2426